

Conditions générales d'achat du groupe Krone n° 01/26

§ 1 Généralités, domaine d'application

(1) Les présentes conditions générales d'achat (CGA) s'appliquent à l'ensemble des relations commerciales des sociétés du groupe KRONE (conformément au § 15 de la loi allemande sur les sociétés par actions (AktG)) avec nos partenaires et nos fournisseurs (ci-après : « vendeur »). Les CGA ne sont applicables que si le vendeur est un entrepreneur (§ 14 du code civil allemand (BGB)), une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial.

(2) Les CGA s'appliquent notamment aux contrats de vente et/ou de fourniture de biens mobiliers (ci-après également : marchandises), que le vendeur fabrique lui-même les marchandises ou qu'il les achète auprès de fournisseurs (§§ 433, 651 BGB). Les CGA dans leur version respective s'appliquent également comme accord-cadre pour les futurs contrats de vente et/ou de fourniture de biens mobiliers ou de prestation (de services) conclus avec le même vendeur, sans que nous n'ayons à les rappeler au cas par cas.

(3) Les présentes CGA s'appliquent de manière exclusive. Toutes conditions générales d'affaires différentes, contraires ou complémentaires du vendeur ne feront partie du contrat que si et dans la mesure où nous avons expressément consenti à leur application par écrit. Cette réserve de consentement s'applique dans tous les cas, y compris lorsque nous acceptons par exemple sans réserve les livraisons du vendeur en connaissance de ses conditions générales d'affaires.

(4) Les accords individuels conclus avec le vendeur au cas par cas (y compris accords accessoires, compléments et modifications) prévalent dans tous les cas sur les présentes CGA. Concernant le contenu de tels accords, un contrat conclu au minimum par écrit ou notre confirmation accordée au minimum par écrit fait foi. Entrent notamment en ligne de compte les documents suivants à cet égard :

- Commande
- Contrats-cadres avec des fournisseurs
- Accords sur la qualité et sur l'environnement
- Directives obligatoires, par ex. pour l'expédition de matériaux de production et de pièces de rechange
- Déclarations de confidentialité séparées
- Accord portant sur un calendrier de livraison

(5) Toute déclaration ou notification à valeur juridique qui nous est adressée par le vendeur après la conclusion du contrat (par ex. fixation de délais, relances, déclarations de résiliation) n'est effective que sous forme écrite et signée.

§ 2 Conclusion du contrat

(1) Notre commande sera considérée comme ferme au plus tôt à sa passation ou à sa confirmation effectuée au minimum par écrit. En cas d'erreurs manifestes (par ex. fautes de frappe et de calcul) ou si la commande, y compris les documents de commande, s'avère incomplète, le vendeur est tenu de nous en avertir avant d'accepter la commande afin que nous puissions la corriger ou la compléter.

(2) Le vendeur est tenu de confirmer notre commande dans un délai de cinq jours au minimum par écrit (acceptation).

Une acceptation tardive sera considérée comme une nouvelle offre et nécessite notre acceptation.

§ 3 Délai de livraison et retard de livraison

(1) Le délai de livraison indiqué dans notre commande ou convenu par ailleurs (par ex. dans des accords sur un calendrier de livraison) est ferme. Si le délai de livraison n'est pas indiqué dans la commande et n'a pas été convenu par ailleurs non plus, il est de deux semaines à compter de la conclusion du contrat. Le vendeur a l'obligation de nous avertir immédiatement par écrit s'il sera vraisemblablement dans l'incapacité de respecter un délai de livraison convenu, quelle qu'en soit la raison.

(2) Si le vendeur ne fournit pas sa prestation ou ne la fournit pas dans le délai de livraison convenu ou s'il est en retard, nos droits, notamment de résiliation et d'indemnisation, sont définis par les dispositions légales. Les dispositions du par. 3 n'en sont pas affectées.

(3) En cas de retard du vendeur, nous pouvons réclamer une pénalité contractuelle à hauteur de 1 % du prix net de la marchandise concernée pour chaque semaine calendaire révolue, sans cependant excéder un total de 5 % du prix net de la marchandise livrée en retard. Nous sommes en droit de réclamer cette pénalité contractuelle en parallèle de l'exécution et en guise de montant minimum d'un montant d'indemnisation dû par le vendeur selon les dispositions légales ; la possibilité de faire valoir d'autres dommages n'en sera pas affectée.

§ 4 Prestation, livraison, transfert du risque, retard de prendre livraison

(1) Sans notre accord écrit préalable, le vendeur n'est pas autorisé à confier la fourniture de la prestation due à des tiers (par ex. sous-traitants). Le vendeur assume le risque d'approvisionnement pour ses prestations, sauf accord contraire au cas par cas.

(2) La livraison se fait selon la règle rendu droits acquittés (DDP Incoterms 2020) sur le lieu indiqué dans la commande, sauf accord contraire explicite. Si le lieu de destination n'est pas indiqué et sauf accord contraire, la livraison doit être effectuée au siège social du membre du groupe Krone ayant passé la commande. Le lieu de destination respectif est également le lieu d'exécution (dette portable).

(3) La livraison doit être accompagnée d'un bon de livraison (portant un numéro de bon de livraison) faisant état de la date (établissement et expédition), du contenu de la livraison (numéro(s) de commande, quantité (nombre et unités) et désignation de l'article), du nom et de l'adresse du vendeur ainsi que de notre identifiant de commande (date et numéro de commande/numéro du calendrier de livraison). Si ce bon de livraison est manquant ou qu'il n'est pas entièrement ou pas correctement rempli, nous déclinons toute responsabilité pour d'éventuels retards de traitement et de paiement en résultant.

Séparément du bon de livraison, il convient de nous faire parvenir immédiatement un avis d'expédition correspondant au contenu identique.

(4) Pour la livraison, le vendeur est tenu d'utiliser un emballage approprié qui protège l'objet de la livraison notamment contre les intempéries et les dégâts ainsi que, dans la mesure du possible, des porteurs de charge standard.

L'utilisation de porteurs de charge exceptionnelle doit faire l'objet d'une concertation avec nous. L'emballage doit, par ailleurs, répondre aux exigences suivantes : résistance aux intempéries, capacité d'empilement et respect du tri sélectif (pas de palettes mixtes). Si un emballage respectant le tri sélectif n'est pas possible, l'indication des matériaux d'emballage utilisés doit figurer sur l'étiquette pour marchandises résistante aux intempéries à fixer sur l'objet de la livraison ou son emballage.

L'étiquette pour marchandises résistante aux intempéries dont le design doit, dans la mesure du possible, être conforme à la recommandation VDA correspondante, doit (en outre) comporter les indications suivantes : destinataire, nom et adresse du vendeur, numéro de commande/numéro du calendrier de livraison, notre numéro d'article, quantité et unités, poids et date d'expédition. Les étiquettes pour marchandises autocollantes ne doivent pas être fixées sur le matériel d'emballage et/ou l'objet de la livraison.

(5) Le risque de perte ou de dégradation fortuite du bien nous est transféré à la remise sur le lieu d'exécution. Dans la mesure où une réception a été convenue, celle-ci fait foi pour le transfert du risque. Une réception est soumise aux dispositions légales correspondantes de la législation sur les contrats d'entreprise. Dans la mesure où nous sommes en retard de prendre livraison, cela équivaut à la remise ou à la prise de livraison.

(6) La survenance de notre retard de prendre livraison relève systématiquement des dispositions légales. Le vendeur doit cependant nous proposer explicitement sa prestation, même si une période calendaire déterminée ou déterminable a été convenue pour une action de notre part ou notre concours (par ex. mise à disposition de matériel). Si nous sommes en retard de prendre livraison, le vendeur peut réclamer le remboursement de ses dépenses supplémentaires selon les dispositions légales (§ 304 BGB). Si le contrat concerne un bien non fongible à fabriquer par le vendeur (fabrication unique), le vendeur dispose de droits supplémentaires uniquement si nous nous sommes engagés à apporter notre concours et que l'absence de concours nous est imputable.

(7) Le vendeur est en droit d'effectuer des livraisons partielles uniquement si cela est convenu dans le contrat ou que nous y avons préalablement consenti au minimum par écrit. Cela s'applique de façon analogue aux livraisons antérieures à un délai de livraison convenu.

§ 5 Prix et conditions de paiement

(1) Le prix indiqué dans la commande est ferme. Tous les prix s'entendent toutes taxes comprises, conformément au taux de TVA en vigueur, sauf mention séparée correspondante, à moins que l'assujettissement à la TVA de la prestation commandée ne soit évident.

(2) Sauf accord contraire au cas par cas, le prix inclut l'ensemble des prestations et des prestations annexes du vendeur (par ex. montage, installation) ainsi que l'ensemble des frais annexes (par ex. emballage conforme, frais de transport, y compris les éventuelles assurances de transport et de responsabilité civile, droits de douane et frais de dédouanement). Le vendeur est tenu de reprendre à ses frais le matériel d'emballage à notre demande.

(3) Le prix convenu est exigible sous 30 jours calendaires à compter de la livraison et de la prestation complètes (y compris la réception convenue le cas échéant) ainsi que de la réception d'une facture conforme. Si nous nous acquittons du paiement sous 14 jours calendaires, le vendeur nous octroie 3 % d'escompte sur le montant net de la facture, sauf accord contraire explicite. En cas de virement bancaire, le paiement est réputé effectué dans les délais si notre ordre

de virement est réceptionné par notre banque avant expiration du délai de paiement ; nous déclinons toute responsabilité pour les retards imputables aux banques impliquées dans le processus de paiement.

(4) Nous ne sommes pas redevables d'intérêts d'échéance. Les intérêts moratoires annuels s'élèvent au maximum à cinq points au-dessus du taux d'intérêt légal. La survenance de notre retard relève des dispositions légales, à ceci près qu'une relance écrite de la part du vendeur est requise dans tous les cas.

(5) La facture du vendeur doit être adressée par ce dernier à la société à fournir du groupe KRONE. La facture doit comporter le numéro et la date du contrat/de la commande auquel/à laquelle elle se réfère, le numéro de TVA intracommunautaire du vendeur, le numéro et la date du bon de livraison ainsi que la nature et la quantité des marchandises facturées. La facture ne doit toujours se référer qu'à un seul bon de livraison. Les factures partielles doivent être identifiées comme telles.

(6) Nous pouvons faire valoir les droits de compensation et de rétention ainsi que l'exception d'inexécution du contrat prévus par la loi. Nous sommes notamment en droit de retenir des paiements dus tant que nous avons encore des revendications à l'encontre du vendeur découlant d'exécutions incomplètes ou défectueuses.

(7) Le vendeur dispose d'un droit de compensation ou de rétention uniquement en cas de demandes reconventionnelles rendues exécutoires ou non contestées.

(8) Notre paiement au vendeur de la rémunération due ne constitue pas la reconnaissance d'une livraison/d'une prestation sans défaut et conforme de la part du vendeur.

§ 6 Pièces de rechange

(1) Qu'un contrat de livraison soit encore en vigueur ou non, le vendeur s'engage à nous approvisionner ou à approvisionner des tiers désignés par nos soins en quantité suffisante en marchandises destinées à servir de pièces de rechange, et ce, pour une période de quinze (15) ans après la fin de la livraison des marchandises par le vendeur pour notre fabrication en série ou pour une période plus courte déterminée par nos soins au minimum par écrit. Le vendeur est tenu de s'assurer que ses sous-traitants respectent les dispositions contenues dans ce paragraphe.

(2) Pendant la durée d'un contrat de livraison, le prix des marchandises utilisées comme pièces de rechange est déterminé selon le prix pour la fabrication en série convenu dans le contrat de livraison. Pour la période d'approvisionnement prolongée conformément au par. 1, le prix est convenu séparément par les deux parties.

(3) Nous sommes en droit d'acheter les marchandises utilisées comme pièces de rechange directement auprès de sous-traitants du vendeur ou auprès de tout tiers.

§ 7 Autres obligations du vendeur

(1) Identification des composants : le vendeur s'assure par une identification appropriée de la marchandise sous forme d'une séquence de chiffres que les marchandises puissent être retracées jusqu'à l'un de ses lots de production. S'il achète des composants auprès de sous-traitants, il est également tenu d'assurer la traçabilité jusqu'aux sous-traitants de la même manière.

(2) Obligations de conservation : en cas de mise à disposition de matériel par nos soins à des fins de transformation ou de finition par le vendeur, le vendeur a l'obligation d'assurer une conservation appropriée. Cela inclut notamment

de prendre soin du matériel mis à disposition, y compris pendant les trajets de transport en cas de déplacement, et de protéger le matériel contre toute dégradation par des intempéries. Le vendeur est tenu de souscrire une assurance dommages pour le matériel mis à disposition par nos soins. Le vendeur est tenu de prouver la souscription et les conditions de cette assurance à notre demande en produisant l'attestation d'assurance.

(3) Chaîne d'approvisionnement : le vendeur s'assure que ses produits sont fabriqués, stockés, usinés ou transformés et chargés sur des sites de production et de transbordement sécurisés et qu'ils sont protégés de tout accès non autorisé pendant la fabrication, le stockage, l'usinage ou la transformation, le chargement et la manutention. Le vendeur s'assure que le personnel employé pour la fabrication, le stockage, l'usinage ou la transformation, le chargement, la manutention et la prise en charge de ces marchandises est fiable et dûment qualifié. Le vendeur s'assure que les partenaires agissant pour le compte du fournisseur sont informés qu'ils doivent également prendre des mesures pour assurer la chaîne d'approvisionnement spécifiée ci-dessus.

(4) REACH : le vendeur a l'obligation de garantir que les objets qu'il nous livre (y compris leur emballage) sont toujours conformes aux exigences du règlement REACH et il est tenu de nous le confirmer par écrit à tout moment à notre demande.

(5) Documents techniques : les documents techniques mis à disposition par nos soins doivent être vérifiés immédiatement à leur réception par le vendeur quant à leur exactitude, à leur exhaustivité, à la cohérence interne des cotes et à leur réalisabilité. Les éventuels défauts et/ou le manque de documents doivent être signalés immédiatement au minimum par écrit.

(6) Dispositions d'exportation : le vendeur reconnaît que l'expédition, le transfert ou la livraison de biens et/ou de documents techniques peuvent être soumis aux lois et aux réglementations sur les exportations de l'Union européenne, de la République fédérale d'Allemagne et/ou des États-Unis (ci-après « dispositions relatives au contrôle des exportations »). Le vendeur s'engage à respecter les dispositions relatives au contrôle des exportations en vigueur et à coopérer pleinement à notre effort en vue de respecter ces dispositions relatives au contrôle des exportations.

Par conséquent, le vendeur consent à nous communiquer, avant ou pendant l'expédition, le transfert ou la livraison de marchandises et/ou de documents techniques, la classification d'exportation correcte conformément à la version en vigueur des actes législatifs applicables à l'objet en question (par ex. la classification conformément à la liste des exportations en vigueur pour la République fédérale d'Allemagne, la classification conformément au règlement UE sur les biens à double usage, la catégorie correspondante dans la US Munitions List (USML) ou l'Export Control Classification Number (ECCN) conformément aux EAR) et à mettre à notre disposition l'ensemble des informations requises à cet égard.

Par ailleurs, le vendeur nous fournit toute assistance raisonnable que nous lui demandons en vue de garantir le respect intégral des dispositions relatives au contrôle des exportations en vigueur. Dans le cadre de cette assistance, le vendeur nous informera si une expédition, un transfert ou la livraison d'un bien et/ou de documents techniques requiert une licence d'exportation ou autre autorisation conformément aux dispositions relatives au contrôle des exportations en vigueur.

Le vendeur consent, pour tout cas de figure où une expédition, un transfert ou la livraison d'un bien et/ou de documents techniques requiert une licence d'exportation ou

autre autorisation conformément aux dispositions relatives au contrôle des exportations en vigueur, à se procurer cette licence ou cette autorisation à ses frais et d'une manière permettant l'obtention de la licence/de l'autorisation requise au cours du délai de livraison fixé.

(7) Douane : le vendeur a l'obligation d'établir gratuitement pour toute livraison à notre attention ou pour notre compte une déclaration officielle du fournisseur, dans sa version en vigueur conformément à la réglementation douanière européenne, attestant de l'origine douanière de l'objet de la livraison (notamment certificat de circulation pour les régimes préférentiels EUR.1, FORM A, déclaration d'origine sur la facture et le bon de livraison, une déclaration (à long terme) du fournisseur ou un certificat d'origine non préférentielle, pays d'origine non préférentielle sur le bon de livraison, le tout regroupé ci-après par le terme « déclaration du fournisseur »).

Les déclarations à long terme du fournisseur sont toujours valides pour la durée indiquée. Le vendeur s'engage cependant à établir une nouvelle ou une autre déclaration à long terme du fournisseur à notre demande ou si les informations fournies dans la déclaration actuelle du fournisseur ne sont plus ou ne seront plus exactes.

Le vendeur s'engage à nous informer immédiatement si les informations fournies dans une déclaration du fournisseur ne seront plus exactes ou s'il constate que les informations d'une déclaration du fournisseur déjà établie sont inexactes ou qu'une déclaration du fournisseur a été établie à mauvais escient.

Si et dans la mesure où les modifications concernent des objets du contrat pour lesquels nous avons déjà passé une commande ferme auprès du vendeur, nous disposons d'un droit de résiliation contractuel en cas de modifications de la déclaration du fournisseur. Ce droit de résiliation n'a pas lieu d'être si et dans la mesure où une modification est acceptable pour nous. Une modification est toujours acceptable si cette modification n'a aucune incidence ou seulement une incidence minime sur nous ou l'objet de la livraison ou que le vendeur compense intégralement tout préjudice économique éventuel découlant de la modification vis-à-vis de nous.

Le vendeur est responsable de tout préjudice qui nous serait causé par un établissement non conforme ou tardif de la déclaration du fournisseur, du certificat de l'origine douanière de la marchandise (par ex. EUR.1, FORM A, A.TR., etc.) ou de la notification de modification de l'origine de la marchandise, à moins que cela ne lui soit pas imputable.

À notre demande, le vendeur doit prouver ses informations sur l'origine de la marchandise par le biais d'une fiche de renseignements confirmée par les autorités douanières compétentes.

En cas de doute fondé sur l'exactitude des informations, le vendeur a l'obligation de fournir aux autorités douanières et à nous des renseignements sur la détermination de l'origine et de prouver l'origine de la marchandise. Cela inclut également la présentation de documents de production et de calcul correspondants. Un doute fondé a notamment lieu d'être en cas d'interrogations ou de vérifications relatives à l'origine de la marchandise par une autorité compétente.

L'origine douanière de la marchandise déclarée par le vendeur constitue un accord sur la qualité de l'objet de la livraison.

La remise de la déclaration du fournisseur est une condition suspensive pour l'échéance du droit du vendeur à notre encontre relatif au paiement du prix d'achat ou d'une autre rémunération.

Le vendeur s'engage à nous communiquer, avant ou au plus tard à la livraison, le numéro du tarif douanier complet et correct pour la ou les marchandises livrées.

§ 8 Confidentialité, réserve de propriété, protection des données

(1) Les figures, les plans, les dessins, les calculs, les instructions d'exécution, les descriptions de produits et autres documents transmis au vendeur par nos soins demeurent notre propriété. Il en va de même pour les droits d'auteur des documents précités. De tels documents sont à utiliser uniquement pour la prestation contractuelle et à nous restituer après exécution du contrat. Vis-à-vis de tiers, les documents, de même que toutes les autres informations à notre sujet que le vendeur obtient dans le cadre de la relation d'affaires avec nous, doivent rester confidentiels, et ce, même après la fin du contrat. L'obligation de confidentialité ne devient caduque que si et dans la mesure où les connaissances contenues dans les documents/les informations fournis sont devenues de notoriété publique. Le vendeur est autorisé à mettre en avant la relation d'affaires avec nous à des fins publicitaires uniquement avec notre accord préalable octroyé au minimum par écrit.

(2) La précédente disposition s'applique de façon analogue aux substances et aux matériaux (par ex. logiciels, produits finis et demi-produits) ainsi qu'aux outils, aux modèles, aux échantillons et autres objets que nous mettons à la disposition du vendeur pour la fabrication. Ces objets doivent, tant qu'ils ne sont pas transformés, être conservés séparément aux frais du vendeur et faire l'objet d'une protection et d'une assurance raisonnables contre la destruction et la perte.

(3) Toute transformation, tout mélange ou toute combinaison (finissage) des objets mis à disposition réalisé(e) par le vendeur a lieu pour notre compte. Il en va de même en cas de finissage de la marchandise fournie réalisé par nos soins ; ainsi, nous sommes considérés comme le fabricant et acquérons la propriété du produit au plus tard lors du finissage en vertu des dispositions légales.

(4) La propriété de la marchandise doit nous être transférée de manière inconditionnelle et sans tenir compte du paiement du prix. Si nous acceptons toutefois au cas par cas une offre du vendeur où le transfert de propriété est conditionné au paiement intégral du prix d'achat, la réserve de propriété du vendeur devient caduque au plus tard lors du paiement intégral du prix d'achat pour la marchandise fournie. Dans le cours normal des affaires, nous demeurons habilités à revendre la marchandise, même avant le paiement du prix d'achat, en cédant par anticipation au vendeur la créance qui en résulte. Toute autre forme de réserve de propriété et notamment la réserve de propriété élargie, est par conséquent exclue.

(5) Le vendeur a l'obligation de respecter l'ensemble des dispositions légales applicables en matière de protection des données et doit s'assurer que ses collaborateurs connaissent et respectent ces dispositions légales en matière de protection des données, notamment concernant les données à caractère personnel. Une preuve de garantie de cette obligation doit nous être fournie à nous ou à notre responsable de la protection des données à notre demande.

§ 9 Exécution défectueuse

(1) Concernant nos droits en cas de vices matériels et juridiques de la marchandise (y compris les livraisons erronées ou incomplètes ainsi qu'un montage incorrect, les instructions de montage, d'emploi ou d'utilisation erronées) ou d'autres manquements aux obligations par le vendeur, les dispositions légales s'appliquent, sauf accord contraire ci-après.

(2) Conformément aux dispositions légales, le vendeur est notamment responsable de la qualité convenue de la marchandise au moment où le risque nous est transféré. Sont également considérées comme accords sur la qualité les descriptions de produit faisant l'objet du contrat en question, notamment lorsque nous les désignons ou que nous nous y référons dans notre commande, ou ayant été intégrées au contrat d'une autre manière. En cas de livraison ou de commande basée sur des modèles ou des échantillons, les propriétés, les spécifications et les caractéristiques de qualité du modèle ou de l'échantillon allant au-delà de la qualité convenue dans la commande/la confirmation de commande sont réputées garanties. À cet égard, le fait que la description du produit émane de nous, du vendeur ou du fabricant n'a aucune importance.

(3) Par dérogation au § 442, al. 1, phr. 2 BGB, nous disposons également des pleins droits résultant de la constatation d'un vice si ce vice nous est resté caché suite à une négligence grave au moment de la conclusion du contrat.

(4) Concernant l'obligation commerciale de contrôle et de réclamation, les dispositions légales (§§ 377, 381 du code de commerce allemand (HGB)) s'appliquent, sous réserve de ce qui suit : notre obligation de contrôle se limite aux vices qui apparaissent au grand jour lors de notre contrôle de réception des marchandises dans le cadre d'une inspection extérieure ainsi que lors de notre contrôle qualité par échantillonnage. Par conséquent, nous allons vérifier les objets de la livraison après leur arrivée chez nous seulement concernant leur quantité, leur catégorie et les éventuels dommages extérieurs dus au transport, clairement visibles dans l'emballage ou la présence de défauts visibles depuis l'extérieur sur les objets de la livraison eux-mêmes. Si nous découvrons un dommage ou un vice sur les objets de la livraison lors des contrôles précités ou par la suite, nous en notifierons immédiatement le vendeur. Dans le cadre du contrôle de réception, il ne nous incombe aucune autre obligation vis-à-vis du vendeur en dehors des obligations de contrôle et de notification précitées.

Dans la mesure où une réception a été convenue, il n'existe pas d'obligation de contrôle. Du reste, cela dépend de la mesure dans laquelle un contrôle est opportun et possible dans le cours normal des affaires en tenant compte des circonstances au cas par cas.

Notre obligation de réclamation concernant les vices découverts ultérieurement n'en est pas affectée.

Dans tous les cas, notre réclamation (notification des défauts) est réputée immédiate et effectuée dans les délais si elle parvient au vendeur sous dix jours ouvrables.

(5) Les dépenses engagées par le vendeur à des fins de contrôle et de réparation (y compris les éventuels frais de démontage et de remontage) sont à la charge de ce dernier, même s'il s'avère qu'il n'y avait en réalité aucun vice. Notre responsabilité en matière de dommages-intérêts en cas de demande non justifiée de réparation de vices n'en est pas affectée ; à cet égard, nous sommes cependant responsables uniquement si nous avons détecté ou, en raison d'une négligence grave, omis de détecter l'absence de vice.

(6) Si le vendeur ne remplit pas son obligation de mise en conformité, qui se fait à notre discrétion par élimination du défaut (réparation) ou par fourniture d'un objet sans défaut (remplacement), dans un délai raisonnable fixé par nos soins, nous pouvons éliminer le défaut par nos propres moyens et réclamer au vendeur le remboursement des dépenses nécessaires à cet effet et/ou une avance correspondante. Si la mise en conformité par le vendeur a échoué ou qu'elle est inacceptable pour nous (par ex. en raison d'une urgence particulière, d'un danger pour la sécurité de fonctionnement ou d'un risque de survenance de dommages

disproportionnés), il n'est pas nécessaire de fixer un délai ; dans de telles circonstances, nous avertirons le vendeur immédiatement voire au préalable, dans la mesure du possible.

(7) En outre, nous sommes en droit de minorer le prix d'achat ou de résilier le contrat en cas de vice matériel ou juridique conformément aux dispositions légales. Par ailleurs, nous sommes, selon les dispositions légales, en droit de réclamer des dommages et intérêts et le remboursement des dépenses.

§ 10 Recours contre les fournisseurs

(1) Nous disposons des pleins droits de recours définis par la loi au sein d'une chaîne d'approvisionnement (recours contre les fournisseurs selon les §§ 478, 479 BGB) en plus des droits résultant de la constatation d'un vice. Nous sommes notamment en droit d'exiger de la part du vendeur exactement le type de mise en conformité (réparation ou remplacement) que nous devons à notre acheteur au cas par cas. Notre droit légal de choisir (§ 439 al. 1 BGB) n'en sera pas limité.

(2) À l'exception des cas où nous sommes seuls responsables de la conception ou si nous avons passé une commande contraire, le vendeur garantit que les objets livrés sont, au moment de la livraison, conformes aux règles techniques actuelles reconnues et aux prescriptions de sécurité applicables ainsi qu'aux spécifications techniques convenues, qu'ils respectent les dispositions légales, les directives et les réglementations des normes en vigueur sur le territoire des États membres de l'Union européenne et que les objets livrés ne violent pas les droits de tiers.

(3) Dans la mesure où nous vendons les produits commandés en dehors des États membres de l'Union européenne et que le vendeur en a connaissance, il garantit que les produits sont conformes aux dispositions légales, aux directives spécifiques et aux réglementations des normes en vigueur dans le pays de destination. Le vendeur est pleinement responsable vis-à-vis de nous pour tout préjudice résultant du non-respect de ce paragraphe et du paragraphe précédent (2).

(4) Cette réglementation concernant la garantie convenue ici sera complétée en cas de déclarations de garantie (générales) supplémentaires de la part du vendeur vis-à-vis du client final. Dans ce cas, la déclaration de garantie supplémentaire du vendeur vis-à-vis du client final s'applique en plus, en notre faveur, conformément à la déclaration de garantie actuelle du vendeur.

(5) Avant de reconnaître ou d'accepter une revendication de notre client résultant de la constatation d'un vice (y compris le remboursement des dépenses selon les §§ 478, al. 3 et 439, al. 2 BGB), nous informerons le vendeur et lui adresserons un court exposé des faits ainsi qu'une demande de prise de position au minimum par écrit. Si cette prise de position n'a pas lieu dans un délai raisonnable et/ou qu'aucune solution amiable n'est trouvée, la revendication résultant de la constatation d'un vice effectivement acceptée par nous sera réputée due à notre acheteur ; dans ce cas, il incombe au vendeur d'apporter la preuve du contraire.

(6) Nos droits découlant du recours contre les fournisseurs restent intacts, même si la marchandise a été transformée par nos soins avant sa revente (par ex. par son incorporation dans un autre produit).

§ 11 Responsabilité du producteur

(1) Le vendeur est responsable vis-à-vis de nous pour tout dommage sur les produits dont l'origine relève de sa sphère d'influence et d'organisation, à moins que les produits

n'aient été fabriqués conformément à nos consignes écrites expresses, sans que le vendeur n'ait exercé lui-même une influence notable sur la fabrication des produits. Par conséquent, le vendeur est responsable des produits qu'il a fournis ou des dommages résultant d'un défaut de ces produits, même lorsque ces produits ont été fabriqués en utilisant des informations ou des documents que nous avons transmis au vendeur, à moins que le défaut du produit ne repose sur les documents et les informations que nous avons transmis, sachant que notre responsabilité à cet égard n'est engagée qu'en cas de faute intentionnelle ou de négligence grave. Si le vendeur est responsable d'un dommage sur un produit selon ces dispositions, il est tenu de nous libérer de toute revendication de tiers portée à notre encontre en raison de la défectuosité des produits fournis pas le vendeur.

(2) Dans le cadre de son obligation d'indemnisation, le vendeur est tenu de rembourser les dépenses selon les §§ 683, 670 BGB découlant du recours à des tiers ou en rapport avec ce recours, y compris les campagnes de rappel menées par nos soins. Concernant le contenu et l'envergure des mesures de rappel, nous informerons le vendeur, dans la limite du possible et de l'acceptable, et nous lui donnerons l'occasion de prendre position. Tout autre droit légal supplémentaire reste intact.

(3) Le vendeur est tenu de souscrire et d'entretenir une assurance responsabilité civile produits d'un montant de garantie raisonnable pour les dommages corporels et matériels.

§ 12 Droit de résiliation extraordinaire

Dans le cas d'une dégradation substantielle de la situation financière du vendeur ou d'une modification du statut juridique du vendeur qui nous serait préjudiciable, nous sommes en droit de procéder à la résiliation extraordinaire du contrat de fourniture ou, à notre discrétion, de nous retirer du contrat d'achat, dans un délai d'un mois après avoir eu connaissance des circonstances ayant entraîné la dégradation ou de la modification du statut juridique.

§ 13 Prescription

(1) Les droits réciproques des parties contractantes sont soumis aux délais de prescription légaux, sauf disposition contraire ci-après.

(2) Par dérogation au § 438, al. 1, n° 3 BGB, le délai de prescription général pour les droits résultant de la constatation d'un vice est de 3 ans à partir du transfert du risque. Dans la mesure où une réception a été convenue, le délai de prescription commence à la réception. Le délai de prescription de 3 ans s'applique également de façon analogue aux vices juridiques, sachant que le délai de prescription légal pour les droits réels de revendication de tiers (§ 438, al. 1, n°1 BGB) n'en est pas affecté ; les droits résultant de vices juridiques ne sont par ailleurs soumis à aucun délai de prescription tant que le tiers peut encore faire valoir ces droits à notre encontre, notamment à défaut de prescription.

(3) Du reste, les délais de prescription fixés par le droit de la vente s'appliquent, dans le cadre des dispositions légales, mais en tenant compte de la ou des prolongations précitées, à l'ensemble des droits contractuels résultant de la constatation d'un vice. Dans la mesure où nous disposons également de droits à dommages et intérêts extracontractuels en raison d'un vice, le délai de prescription légal usuel (§§ 195, 199 BGB) s'y applique, sauf si l'application de délais de prescription fixés par le droit de la vente entraîne un délai de prescription plus long au cas par cas.

§ 14 Code de conduite, droit applicable et juridiction compétente

(1) Le vendeur a l'obligation de respecter les réglementations de notre code de conduite pour les fournisseurs dans sa version applicable (Code of Conduct for Suppliers), [<https://krone-group.com/compliance>], ainsi que les lois du ou des ordres juridiques applicables. Ce code de conduite précise notamment nos exigences dans les domaines des droits de l'homme, des conditions de travail, de la protection de l'environnement et du comportement respectueux des lois. Le Code of Conduct for Suppliers fait partie des présentes conditions générales d'achat. Toute infraction au code de conduite pour les fournisseurs sera considérée comme manquement grave au contrat. Si le vendeur se rend coupable d'un manquement à ces obligations, nous sommes en droit, sans préjudice de nos autres droits (à dommages et intérêts), de nous retirer du contrat ou de résilier le contrat. Dans la mesure où il est possible de remédier à ce manquement aux obligations, ce droit ne doit être exercé qu'après expiration infructueuse d'un délai raisonnable accordé pour remédier à ce manquement aux obligations. Le vendeur s'engage à présenter sur demande des preuves appropriées du respect du code de conduite pour les fournisseurs. Nous sommes en droit de procéder à des audits après notification préalable ou de les faire réaliser par des tiers.

Le vendeur s'engage à prendre toutes les mesures acceptables pour garantir également le respect du code de conduite chez ses propres fournisseurs et sous-traitants.

Le vendeur a l'obligation de nous informer immédiatement s'il a connaissance de circonstances indiquant une possible infraction au code de conduite.

(2) Les présentes CGA et l'ensemble des relations juridiques entre nous et le vendeur sont exclusivement régies par le droit de la République fédérale d'Allemagne, à l'exclusion de la Convention des Nations unies sur les contrats de vente internationale de marchandises et des règles de conflit du droit international privé. Les conditions et les effets de la réserve de propriété relèvent du droit du lieu de situation du bien dans la mesure où, selon ce dernier, le choix en faveur du droit allemand comme droit applicable est irrecevable ou sans effet.

(3) Si le vendeur est un commerçant au sens du code de commerce allemand, une personne morale de droit public ou un établissement public à budget spécial, le siège social de la société du groupe Krone ayant passé la commande est la seule juridiction compétente, y compris internationale, pour l'ensemble des litiges découlant de la relation contractuelle. Nous sommes cependant également en droit de déposer plainte sur le lieu d'exécution de l'obligation de fourniture ou de prestation.